

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- 1) L'école d'Enseignement spécialisé « Henri Rikir » est organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles. Les finalités de cet enseignement sont définies comme suit :
 - La neutralité de l'enseignement
 - L'éducation aux savoirs et savoir-faire
 - L'éducation au sens social au sens civique
 - L'épanouissement personnel et l'acquisition d'un savoir-être.
- 2) L'école veut rendre chaque enfant responsable et actif dans ses apprentissages. Elle veut former des citoyens respectueux d'eux-mêmes et des autres. Elle rejette tout comportement raciste, acceptant des enfants sans distinction.
- 3) L'école est ouverte le matin à 8h10. Les cours commencent à 9 heures et se terminent à 15h20, le mercredi à 12h40. Une garderie est assurée chaque jour, sauf le mercredi, jusque 16h15. Les élèves amenés ou repris en voiture le sont **exclusivement sur le parking** en laissant priorité aux cars du transport scolaire. Les parents qui amènent leur enfant le confient à la puéricultrice et à l'enseignant qui surveillent dans le hall d'accueil puis quittent les lieux afin de permettre une surveillance efficace.

En respect de la loi du 29/06/1983, la scolarité est obligatoire en Belgique entre 6 et 18 ans. Toute absence ou arrivée tardive doit être signalée le plus tôt possible.

Une absence, même d'un jour, doit être justifiée par écrit dans le cahier de communications ou sur papier libre. Une absence de plus de 3 jours doit toujours être couverte par un certificat médical. Le nombre prévu d'absences doit être signalé à l'école dès que celui-ci est connu.

Les seules absences considérées comme légalement justifiées sont :

- La maladie ou l'indisposition de l'élève couverte par un certificat médical
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre cette attestation
- Le suivi par un centre (CRA, CRE, APEM,...) une matinée et ou une après-midi.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève sans dépasser 4 jours selon le degré de parenté.

L'école est tenue de signaler les absences non-justifiées à la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire - service du contrôle scolaire dès que celles-ci atteignent le nombre de 9 demi-jours, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

En outre, le chef d'établissement peut également prendre contact avec le CPMS le service d'accrochage scolaire, le centre de santé mentale, le service des équipes mobiles, le service d'Aide à la Jeunesse, le service de protection judiciaire, le Parquet et les services de Police.

- 4) En venant à l'école, l'enfant doit posséder :
 - Pour la classe : une mallette et un plumier garni (crayons, gomme,)
 - Pour la piscine : un maillot, un bonnet, un essuie

Toute dispense de cours d'éducation physique ou de piscine se fait exclusivement par un certificat médical.

- 5) Le cahier de communications renferme toutes les communications officielles, sorties pédagogiques, rappels, Et de petites notes des enseignantes et des parents afin de communiquer. Il doit être signé tous les jours. Les élèves des classes du primaire

reçoivent un journal de classe. Celui-ci renferme les devoirs, leçons, recherches, rappel pour la piscine, Il doit également être signé tous les jours.

- 6) L'éducation que nous voulons mener ne peut se réaliser qu'au travers d'un partenariat qui reconnaît les rôles et les compétences de chacun.
- Le journal de classe ou le cahier de communications servent de lien entre l'école et la famille. Ces documents doivent être consultés et signés tous les jours.
 - Un bulletin est remis 3 fois par an. Il doit être signé et rentré à l'école dans la semaine qui suit sa réception. De même, 3 réunions de parents sont organisées pendant l'année scolaire. Tout contact avec les enseignants en-dehors de celles-ci sera précédé d'une prise de rendez-vous par le biais du cahier de communications ou par téléphone.
- 7) L'accès aux locaux de classe est interdit pendant les heures de cours sauf autorisation de la direction. Nous vous demandons lorsque vous conduisez vous-même ou venez rechercher votre enfant à l'école pendant les horaires de cours, de vous présenter à la direction. Les élèves ne peuvent quitter une activité sans autorisation de l'adulte qui l'accompagne, aucune sortie de l'école n'est admise sans autorisation. La transgression de cette règle peut conduire au renvoi de l'élève.
Tout retour autre que le retour habituel doit être écrit dans le cahier de communications.

- 8) L'enfant est tenu d'être poli en toutes circonstances, aussi bien avec les adultes qu'avec les enfants. Les grossièretés, injures, moqueries, gros mots seront sanctionnés. L'enfant veillera à respecter le matériel et les locaux mis à sa disposition. Les coups et les bagarres feront l'objet d'interventions de l'adulte et entraîneront des sanctions proportionnelles à leur gravité. L'enfant est tenu d'écouter et de respecter tous les adultes qui travaillent dans l'école.
- 9) Tout déplacement se fait dans le calme, en rang, en silence et sans courir. Aucun enfant ne peut se trouver dans les couloirs sans autorisation d'un adulte. Dans la cour de récréation les jeux dangereux sont interdits. Il est interdit de jouer ou de stationner dans les toilettes.
Au dîner, il est demandé aux enfants de rester assis, de manger proprement et calmement, de ne pas jouer avec la nourriture ou de la déjeter.

- 10) La vente ou l'échange d'objets ou d'argent est interdit. Le vol et le racket seront sévèrement sanctionnés (jusqu'au renvoi de l'élève), de même que toute agression physique et ce tant dans l'école qu'en dehors de celle-ci.
Il est interdit d'amener à l'école ;
- Des GSM, des MP3, console, ...
 - Des objets dangereux (couteaux, pétards, briquets, ...)
 - Des objets de valeur (bijoux,....)
 - De l'argent en-dehors de celui demandé pour les repas ou les sorties.

Tout élève qui sera pris en possession d'objet interdit verra celui-ci confisqué et rendu aux parents en mains propres.

Il est demandé aux enfants une tenue correcte et décente.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration d'objet personnel ou d'argent amené à l'école.

L'enfant responsable de dégradations volontaires verra les réparations lui être facturées au prix coûtant.

11) L'élève qui aura mérité une punition pourra se voir appliquer selon la gravité de la faute commise les sanctions suivantes :

- Une réprimande et ou une remarque dans le cahier de communications
- Un travail d'intérêt général
- Une punition écrite (petit devoir à faire à l'école ou à la maison)
- Une privation de récréation
- Un envoi chez la directrice
- Un courrier d'information aux parents
- Une convocation des parents à l'école
- Une exclusion de la classe
- Un renvoi temporaire (un ou plusieurs jours)
- Un renvoi définitif

12) Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup ou blessure porté sciemment et de manière répétée à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation
- Le racket à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel

b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme

Chacun de ces actes sera signalé au CPMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrits par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du CPMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommencer la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Signature :

Je soussigné (e)
Personne responsable de l'élève

Déclare avoir pris connaissance du ROI de la section fondamentale du spécialisé « Henri Rikir » de Milmort et souscrire entièrement au contenu de ce document..